



## Arrêt

**n° 130 601 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la « *décision datée du 3 octobre 2011, notifiée le 22 mai 2012, (...) qui déclare sa demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, irrecevable, ainsi que contre l'Ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui lui a été notifié à la même date et qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 109 074 du 4 septembre 2013 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 décembre 1991, muni de son passeport national, revêtu d'un visa étudiant délivré par le poste diplomatique belge à Pékin.

1.2. Le 14 avril 1992, il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

1.3. Par courrier du 18 juillet 2003, il a introduit, via son conseil, une demande d'autorisation de changement de statut de séjour, sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi en invoquant son stage artistique et son intégration.

1.4. En date du 9 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 19 725 du 28 novembre 2008 du Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 17 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qu'il a actualisée le 15 décembre 2009.

1.6. En date du 3 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, relative à la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, lui notifiée le 23 avril 2009.

1.7. En date du 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 22 mai 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Les documents versés en annexe de la demande - à savoir : un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers et une copie de son visa d'entrée - ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article (sic.) 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Concernant le Certificat d'Inscription au Service des Etrangers, notons que, quand bien même, les données d'identifications qui y sont renseignées sont similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance, photo), force est de constater qu'il ne pourra être assimilé à l'un des documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément, à l'appui de la présente demande, indiquant que ledit document est considéré comme un document d'identité à part entière que ce soit dans le pays d'origine ou que ce soit auprès des autorités l'ayant délivré. En outre, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009: « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ».*

*Relevons, ensuite, que le requérant fourni une copie de son visa d'entrée. Néanmoins, ce document ne peut être pris en considération (sic.) en tant que document d'identité (sic.) vu qu'il n'est pas accompagné d'une copie du passeport. En effet, il n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».*

*Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches*

*n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Or, dans le cas présent, le requérant ne prouve pas qu'il aurait effectué toutes les démarches nécessaires afin de se voir délivrer un passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale. En outre, il ne présente aucune motivation valable qui autoriserait la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de passeport (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »*.

En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante, invoque, dans l'exposé de son moyen, la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, ainsi que dans le cadre du développement de la deuxième branche de son moyen, le fait que son identité est certaine, en se fondant notamment sur l'arrêt n° 30 293 du 5 août 2009 du Conseil de céans. Par ailleurs, dans sa réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Dans sa troisième branche, la partie requérante invoque également, outre les dispositions et principes précités, le principe de sécurité juridique.

Or, force est de constater que ces dispositions et ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante s'est contentée de se référer aux écrits de la procédure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces dispositions et ce nouvel argument sont irrecevables. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique :

- « - de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de la foi due aux actes telle que prévue par les articles 1320 et 1321 du code civil
- du principe de bonne administration (quant à la longueur déraisonnable du traitement du dossier de l'intéressé), de prudence, de loyauté, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause et de l'excès de pouvoir)
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle soutient que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate, dans la mesure où *« l'acte attaqué se méprend ou feint de se méprendre sur la nature du document joint à la demande de séjour rédigée en date du 29 octobre 2008 »*. Elle fait valoir à cet égard *« qu'en relevant que les documents d'identification fournis par la partie adverse (sic.) dans le cadre de sa demande de séjour datée du 19 novembre 2008 constituaient soit un CIRE , soit un Visa (sic) la partie adverse fait preuve d'incohérence puisque ces éléments n'ont jamais figuré au dossier versé par la partie requérante en date du 19 novembre 2008, laquelle ne contient que deux pièces inventoriées (soit la copie de la carte d'identité nationale de la partie requérante et sa convention de stage) »*. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la copie de sa carte

d'identité nationale, laquelle figure au dossier administratif et a été annexée à la demande introduite par le requérant le 19 novembre 2008. Elle estime que la motivation est inadéquate et se réfère à l'arrêt n° 58 942 du 31 mars 2011 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait.

En termes de réponse à la note d'observations, elle souligne que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, une copie de son « travel document », délivré en 2005 par les autorités chinoises et erronément appelée carte d'identité nationale et qu'outre ce document, il a déposé une copie de son passeport et de son CIRE dans son complément du 15 décembre 2009. Elle relève également que le requérant a également complété son dossier le 9 septembre 2011, suite à une conversation téléphonique avec la partie défenderesse, et que *« seule cette actualisation était accompagnée du CIRE de l'intéressé avec la partie de son passeport sur laquelle figurait son visa d'entrée en Belgique »*. Elle conclut de ce qui précède que *« la décision querellée est prise en violation de la foi due aux actes, du devoir de soin (la partie adverse n'ayant jamais mentionnée au cours de la conversation téléphonique avec le conseil du requérant, l'absence de documents attestant de son identité) »*, dès lors que *« comme en l'espèce, elle n'informe pas le requérant « de l'absence ou de la perte » de la copie de son passeport dans le dossier administratif afin que le document lui soit transmis avec les autres pièces du dossier (eu égard à son importance) »*. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé dans la première décision attaquée en quoi le « travel document » et la copie de son passeport, déposés par le requérant à l'appui de sa demande, ne sont pas assimilables à un document d'identité tel que prévue à l'article 9bis de la Loi, alors que ces deux documents correspondent bien au prescrit de cette disposition. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

Dans une seconde branche, elle prétend que le requérant a déposé une copie de son passeport lors de son complément du 15 décembre 2009 (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, laquelle mentionne 2012). Elle expose à cet égard qu'en *« omettant de faire mention de cette demande d'actualisation, la partie adverse démontre ne pas avoir tenu compte du dossier administratif qu'avait constitué la partie requérante de manière complexe au dossier administratif introduit en date du 19 novembre 2008, ce que lui permettait cependant l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 (sic.) »*. Elle considère par conséquent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen concret, complet, attentif loyal et sérieux des circonstances de la cause. Elle relève à cet égard qu'un *« devoir de prudence incombait d'autant plus à la partie adverse qu'elle était consciente compte tenu de la pléthore de dossiers qui lui avaient été adressés pendant la période de trois mois visée par l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, qu'un effort accru au niveau de la centralisation des dossiers devait être effectué par le service géré par son expert administratif, et ce dans la mesure également où les dossiers visés par l'instruction du 19 juillet 2009, visaient pour leur grande majorité des situations humanitaire urgents (sic.) (ce dont se revendiquait également la partie requérante) »*. Elle s'interroge dès lors sur la manière dont son dossier a été géré au moment de sa numérisation, et ce d'autant plus que *« la partie (sic.) a pu reconnaître elle-même dans le cadre de la gestion des dossiers administratifs confiés à ses soins pendant la campagne de régularisation avait connu des « iatus » et ce notamment en raison de dysfonctionnements informatiques identifiés au niveau de la cellule « regulactua » »*. Elle rappelle que le 8 septembre 2011 la partie défenderesse a demandé au requérant afin qu'il transmette à nouveau les pièces transmises le 15 décembre 2009. Elle affirme qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé et que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la transmission adéquate des pièces par le requérant, reconnaissant implicitement les dysfonctionnements internes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné son complément du 15 décembre 2009, qu'elle a retransmis à la partie défenderesse le 9 septembre 2011. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, méconnaissant ainsi le principe de bonne administration, qu'elle a violé le devoir de prudence et que la motivation de la première décision attaquée est inadéquate et lacunaire et renvoie à cet égard à l'arrêt n° 19 475 du 27 août 2008 du Conseil de céans.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi :

*« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il*

*séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2.2. Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que la première décision entreprise est motivée par les constats selon lesquels « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* » et que « *Les documents versés en annexe de la demande - à savoir : un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers et une copie de son visa d'entrée - ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* ».

Le Conseil constate qu'il n'est ni contesté que le certificat d'inscription aux registres des étrangers et la copie du visa d'entrée figurant au dossier administratif ne peuvent être assimilés au document d'identité tel que requis par l'article 9*bis* de la Loi, ni qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite, le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9*bis* de la Loi, prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application. La partie requérante prétend, au contraire, que le requérant a joint à sa demande, un

« travel document », erronément appelé carte d'identité nationale par son précédent conseil, lequel aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse au titre du document d'identité requis par l'article 9*bis* de la Loi, et que lors de son complément du 15 décembre 2009, il a déposé une copie de son passeport national.

Le Conseil constate toutefois qu'il ressort du dossier administratif et notamment des documents qui ont été renvoyés à la partie défenderesse par télécopie du 12 septembre 2011, que contrairement à ce qui est prétendu en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités et ce, malgré la demande de la partie défenderesse de renvoyer toutes les annexes envoyées par le requérant.

Il appert en conséquence que la partie requérante n'a pas effectué les démarches nécessaires afin de produire un document d'identité requis et qu'elle n'apporte aucune motivation valable lui permettant d'être dispensée de cette condition de produire pareil document.

Dès lors, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où elle ne disposait pas des documents d'identité du requérant au moment où elle a pris le premier acte attaqué.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur la condition relative au document d'identité requis, ainsi que sur sa dispense éventuelle, car il lui appartient, en raison du principe de bonne administration, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause dont elle a connaissance au moment où elle statue. Dès lors que la disposition légale applicable en l'espèce, soit l'article 9*bis* de la Loi, ne permet nullement de déroger à ce principe général de droit administratif, il convient de s'y référer. Puisque le passeport du requérant joint au recours, et transmis à la partie défenderesse le 29 août 2013 suite au contrôle administratif du requérant, n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne les actes attaqués, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En ce qui concerne l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle a communiqué une copie d'un « travel document » et du passeport du requérant lors de la transmission de l'ensemble de son dossier, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient nullement lesdits documents. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte d'un document intitulé « Document de synthèse appel téléphonique » figurant au dossier administratif qu'en date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse a notamment sollicité une copie de toutes les annexes à la demande du requérant. A cet égard, il importe peu de savoir si la partie requérante avait effectivement produit un document d'identité lors du premier envoi de sa demande d'autorisation de séjour ou de son complément dans la mesure où la partie défenderesse a réclamé une copie de toutes les pièces annexées à la demande et à son complément et, que partant, il appartenait à la partie requérante de lui communiquer lesdites pièces.

Il convient également de relever que la partie requérante ne conteste nullement que la partie défenderesse lui a demandé de renvoyer des pièces, en telle sorte qu'elle a eu l'occasion de pallier à l'absence de production d'un document d'identité, ou à sa perte par la partie défenderesse, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Dès lors, la partie requérante n'a nullement intérêt au grief pris de la violation du devoir de soin, de loyauté et de prudence, la partie défenderesse étant restée en défaut de l'informer qu'elle avait égaré ses documents d'identité, dès lors qu'elle a demandé au requérant de lui transmettre le complément du 15 décembre 2009 ainsi que ses annexes et que celui-ci a notamment renvoyé une copie de son certificat d'inscription au registre des étrangers et une copie de son visa d'entrée en Belgique.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le dossier administratif ne contient effectivement pas les documents d'identité du requérant et que celui-ci s'est abstenue de les produire malgré la demande de la partie défenderesse en ce sens.

Partant, il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné dans le premier acte attaqué, le complément du 15 décembre 2009, celui-ci ne contenant nullement le passeport du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse.

Au surplus, force est de constater que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « *a pu reconnaître elle-même dans le cadre de la gestion des dossiers administratifs confiés à ses soins pendant la campagne de régularisation avait connu des « iatus » et ce notamment en raison de dysfonctionnements informatiques identifiés au niveau de la cellule « regulactua »* » et l'argument pris des dysfonctionnements informatiques, ne sont nullement étayés, de sorte qu'ils relèvent de la pure hypothèse, avec pour conséquence qu'ils ne sont nullement de nature à remettre en cause la légalité des décisions entreprises.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE